



# Politique en matière de lobbying

## 1. Objet

Power Corporation du Canada s'engage à exercer ses activités de manière éthique et conformément aux lois applicables.

La défense des intérêts auprès des gouvernements est une activité légale et autorisée au Canada pour autant qu'elle respecte les lois fédérales, provinciales et territoriales sur le lobbying, ainsi que les règlements municipaux en la matière (collectivement, les « *lois sur le lobbying* »). L'omission de respecter ces lois comporte des risques importants pour la réputation et la possibilité de poursuites pénales et d'amendes ou de peines d'emprisonnement pour les hauts dirigeants.

La Société a adopté la présente politique en matière de lobbying (la « *politique* ») afin de s'assurer du respect des lois sur le lobbying dans le cadre de la communication avec des employés et des représentants du gouvernement. La politique établit un cadre pour la conformité aux exigences prévues par la loi en matière de lobbying relativement aux gouvernements et indique les activités appropriées des employés et les processus d'approbation.

## 2. Portée

- 2.1 **Portée.** La présente politique s'applique à l'ensemble des activités de lobbying (définies ci-après) d'un administrateur, dirigeant ou employé de Power Corporation du Canada et de ses filiales en propriété exclusive (la « *Société* ») à moins qu'une politique comparable s'applique à l'égard d'une filiale, ou de personnes autorisées à agir en leur nom.
- 2.2 **Activités de lobbying.** Pour l'application de la présente politique, les « *activités de lobbying* » s'entendent de l'ensemble des communications verbales ou écrites directes ou indirectes (notamment des conversations informelles, des appels téléphoniques, des courriels, des lettres, des télécopies ou d'autres communications électroniques) avec des représentants du gouvernement (définis ci-après), concernant ce qui suit :
  - a. la modification d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un programme, existant ou proposé;
  - b. l'octroi d'une subvention ou d'un permis, le versement d'une contribution financière ou encore le déroulement d'une nomination;
  - c. l'octroi d'un contrat,
  - d. le fait d'arranger une rencontre avec un représentant du gouvernement (défini ci-après);
  - e. toute autre question ou activité pouvant être énoncée à l'occasion dans les *lois sur le lobbying*.
- 2.3 **Représentant du gouvernement.** Pour l'application de la présente politique, un « *représentant du gouvernement* » comprend des fonctionnaires, des employés du gouvernement, des agents de la Couronne, du personnel politique, des agents publics élus et tous autres titulaires de charge publique, notamment ceux qui sont nommés ou employés par des agences, commissions ou conseils gouvernementaux ou des sociétés



d'État, au niveau fédéral, provincial, territorial et municipal et au sens défini dans les lois sur le lobbying pertinentes.

- 2.4 **Exceptions.** Les activités suivantes ne constituent pas des activités de lobbying et ne sont pas visées par la présente politique :
1. les comparutions devant des comités parlementaires ou législatifs, des conseils municipaux ou d'autres procédures qui sont du domaine public;
  2. les communications avec des organes de réglementation ou des fonctionnaires non élus qui ont trait uniquement à l'application, à l'interprétation ou à l'exécution de lois et de politiques actuelles par rapport à la Société (sauf au Québec, où ces communications sont *bel et bien* considérées comme des activités de lobbying);
  3. les communications avec des candidats ou le personnel de partis politiques qui ne sont pas également des représentants du gouvernement;
  4. les communications qui n'abordent pas un sujet qui constitue une activité de lobbying;
  5. les communications des administrateurs externes (non employés) avec des représentants du gouvernement qui ne sont pas faites au nom de la Société;
  6. les communications faites par le personnel de la Société en leur qualité personnelle et pour leur bénéfice personnel, sans lien avec leur emploi et sans rémunération versée par la Société; et
  7. dans la plupart des juridictions, les communications avec un représentant du gouvernement qui sont faites directement en réponse à une demande d'un représentant du gouvernement à des fins d'avis ou de commentaire.

### 3. Approbation préalable requise

- 3.1 **Approbation préalable.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne peuvent se livrer ou participer à une activité de lobbying sans avoir été officiellement et préalablement autorisés, par le chef de la direction ou le chef du contentieux de la Société, à le faire au nom de la Société.
- 3.2 **Avis de chaque activité de lobbying en particulier.** Avant de se livrer à une activité de lobbying en particulier, les administrateurs, dirigeants et employés autorisés sont tenus d'informer à l'avance le chef du contentieux de l'activité de lobbying en particulier. Si, pour quelque motif que ce soit, un administrateur, dirigeant ou employé n'est pas en mesure d'informer le chef du contentieux avant la tenue d'une activité de lobbying, les dirigeants et employés autorisés devraient informer le chef du contentieux de l'activité de lobbying dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrables après l'occurrence de cette activité de lobbying.



- 3.3 **Consultants externes.** Les dirigeants et employés de la Société ne peuvent retenir les services d'un consultant externe (comme un cabinet de relations avec les gouvernements)<sup>1</sup> pour communiquer avec un représentant du gouvernement au nom de la Société sans d'abord demander l'approbation du chef du contentieux. La rémunération versée à un consultant externe ne peut être une rémunération au résultat ni être tributaire du résultat.

#### 4. Déclaration

- 4.1 **Déclaration.** Outre les obligations énoncées à la section 3, les administrateurs, dirigeants et employés seront tenus de déclarer périodiquement au chef du contentieux ce qui suit aux termes de la présente politique :
1. À moins qu'une autre fréquence de déclaration n'ait été convenue avec le chef du contentieux à l'égard d'une activité de lobbying précise, les administrateurs, dirigeants et employés qui ont été autorisés à se livrer à des activités de lobbying au nom de la Société doivent déclarer chaque mois, au plus tard le cinquième jour de chaque mois civil, toutes leurs activités de lobbying pendant la période applicable au chef du contentieux. La déclaration inclura le temps consacré à la préparation et à l'activité elle-même (chaque poste indiqué séparément).
  2. Certains dirigeants et certains employés doivent confirmer chaque année, à l'instigation du chef du contentieux, qu'ils ne se sont pas livrés à des activités de lobbying au nom de la Société.
- 4.2 **Enregistrement du lobbying.** Le cas échéant, le chef du contentieux sera chargé de gérer les enregistrements du lobbying pour la Société. Des mises à jour semestrielles sont requises dans la plupart des territoires. Au niveau fédéral et en Colombie-Britannique, des rapports mensuels de communications doivent être déposés au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois à l'égard de certaines activités de lobbying visant des titulaires d'une charge publique de « niveau supérieur » ou « désignée ». De nombreux régimes de lobbyisme municipaux (par exemple, celui de la ville de Toronto) obligent chaque lobbyiste à se préenregistrer avant d'exercer quelque activité de lobbying que ce soit et exigent le dépôt d'un rapport au plus tard trois jours ouvrables après chaque activité de lobbying.
- 4.3 **Déclaration des administrateurs externes.** Les communications des administrateurs externes (non employés) de la Société avec des représentants du gouvernement fédéral au nom de la Société sont traitées comme des communications de lobbyistes-conseils et sont soumises à un calendrier de déclaration plus strict. Par conséquent, ces communications doivent être immédiatement déclarées au chef du contentieux et, dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrables suivant le début des pressions exercées par l'administrateur, oralement ou par écrit, au nom de la Société.

---

<sup>1</sup> À noter que d'autres consultants, comme les comptables, les actuaires et les conseillers juridiques externes, s'ils communiquent au nom de la Société avec des représentants du gouvernement, pourraient également être considérés comme se livrant à du lobbying.



## 5. Interdictions supplémentaires

- 5.1 **Cadeaux et marques d'hospitalité.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société ne peuvent donner de cadeaux ou de marques d'hospitalité à un représentant du gouvernement auprès duquel la Société exerce des pressions ou pourrait tenter d'exercer des pressions dans le futur, à l'exception de cadeaux de faible valeur à titre de petites marques de courtoisie ou de protocole. Les invitations de représentants du gouvernement à des événements sportifs, à des repas ou à des séries de conférences ou de présentations sont strictement interdites si la Société exerce des pressions ou pourrait tenter d'exercer des pressions auprès de ces représentants du gouvernement dans le futur. De même, les cadeaux ou les marques d'hospitalité à des représentants du gouvernement doivent être conformes au *Code de conduite et de déontologie* et à la *Politique anticorruption mondiale* de la Société.
- 5.2 **Anciens représentants du gouvernement.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui sont d'anciens représentants du gouvernement doivent discuter de leur situation avec le chef du contentieux avant d'exercer quelque activité de lobbying que ce soit (y compris prêter assistance dans le cadre d'une telle activité) et doivent collaborer avec le chef du contentieux afin d'établir des procédures pour assurer la conformité à toute restriction postérieure à l'emploi applicable.
- 5.3 **Activités et contributions politiques.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui se livrent à des activités de lobbying approuvées doivent demander une approbation avant de se livrer à une activité politique pour un représentant du gouvernement ou un candidat (auprès duquel la Société exerce des pressions ou que la Société pourrait tenter d'influencer dans le futur), ce qui comprend l'organisation de collectes de fonds ou la participation à une campagne. Aucune contribution politique ne peut être effectuée par la Société ou pour son compte.
- 5.4 **Codes de déontologie.** Les administrateurs, dirigeants et employés de la Société qui se livrent à une activité de lobbying approuvée devront se familiariser avec les codes de conduite et autres règles régissant la conduite éthique des lobbyistes et en respecter les dispositions. En particulier, les administrateurs, dirigeants et employés qui exercent des pressions au niveau fédéral doivent respecter le *Code de déontologie des lobbyistes fédéral* établi par le Commissariat au lobbying fédéral, notamment les interdictions relatives aux conflits d'intérêts et au lobbying d'amis.

## 6. Examen annuel

Le chef du contentieux procédera à un examen annuel de la présente politique et de l'efficacité de celle-ci et révisera et mettra à jour la présente politique selon ce qui est nécessaire.

## 7. Conformité

En cas de doute quant à l'application d'une exemption, les administrateurs, dirigeants et employés devraient demander une confirmation du chef du contentieux. Les organes de réglementation appliquent habituellement ces exemptions de façon très limitative et il est



POWER CORPORATION  
DU CANADA

---

vivement conseillé aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de ne pas tenter de couvrir une activité enregistrable aux termes de ces exemptions.

*Adoption par le conseil d'administration de Power Corporation du Canada le 7 août 2020 et plus récente modification par le conseil d'administration le 12 novembre 2025.*